



STATUTS DE L'APDHAC

Préambule

a) Fondée le 9 juin 1997 à Yaoundé (Cameroun) et agréée en 2001 comme centre interdisciplinaire de recherche et de formation par l'Université catholique d'Afrique centrale avec laquelle elle a une convention de siège et de coopération, l'Association pour la promotion des droits de l'homme en Afrique centrale (APDHAC) est devenue en 2003 un pôle d'excellence régional agréé par l'Agence universitaire de la Francophonie au titre de son programme de Master en droits de l'homme et action humanitaire.

b) **L'APDHAC n'est pas une organisation militante.** Elle a une activité exclusivement scientifique et de valorisation. Elle ne prend pas parti pour telle doctrine juridique ou politique, ou pour telle cause individuelle. Ses membres peuvent défendre librement leurs opinions dans le cadre des principes d'humanité et de dignité exprimés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

c) L'APDHAC estime que la promotion et la protection des droits de l'homme doivent être envisagées tant du point de vue de la recherche scientifique et de l'éducation, qu'au point de vue des garanties juridiques, avec pour finalité le progrès du droit et des institutions assurant une justice toujours plus humaine et plus efficace.

Article 1 : Constitution et siège

Il est constitué, conformément à la loi N090/053 du 19 décembre 1990 portant sur la liberté d'association, une association à but non lucratif à caractère scientifique dénommée « ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE

CENTRALE », en sigle « APDHAC », ayant son siège à Yaoundé (B.P. 11628 / Campus d'Ekounou – Université catholique d'Afrique centrale, Cameroun), ci-après « l'association ».

Article 2 : Objet

L'association a pour objet l'éducation aux droits de l'homme par la recherche scientifique, l'enseignement, l'information et l'expertise.

Article 3 : Moyens d'action

L'association exerce son activité et cherche à réaliser ses objectifs en particulier :

- Par le moyen de l'enseignement universitaire et la formation permanente ;
- Par le moyen de la recherche scientifique orientée vers l'éclosion et la consolidation d'une culture des droits de l'homme en Afrique centrale qui rendrait plus effectif le respect des droits humains ;
- Par la publication périodique et la diffusion du cahier africain des droits de l'homme, et la publication occasionnelle d'autres travaux et activités de valorisation ;
- Par l'organisation des colloques et séminaires scientifiques ;
- Par la participation à des enquêtes, consultations, expertises ou évaluations dans les divers domaines qui relèvent de son champ d'activité, tant sur le plan national et régional que sur le plan international ;
- Par la collaboration à toutes autres activités concourant à la réalisation de ses objectifs selon les formes prévues par ses statuts

Article 4 : Adhésion

- Toute personne parrainée par un membre de l'association peut adhérer à

celle-ci sur décision du Conseil d'administration notifiée à l'intéressée.

b) Par dérogation, toute personne titulaire d'un diplôme ou certificat en droits de l'homme, en droit humanitaire ou dans les disciplines voisines peut adhérer à l'association sans parrainage sur décision du Conseil d'administration notifiée à l'intéressée.

Article 5 : Droits des membres

a) Tout membre a le droit d'être électeur ou éligible à tous les postes de l'association, de démissionner, de participer aux assemblées, d'être informé sur la gestion de l'association et de se défendre lorsqu'il est mis publiquement en cause, sous réserve des stipulations statutaires particulières.

b) Les délibérations et votes au sein de l'association obéissent aux principes internationalement établis de transparence, d'honnêteté, d'équité, d'impartialité et du débat contradictoire.

c) Toute délibération donne lieu à un procès verbal daté et signé séance tenante.

Article 6 : Obligation des membres

a) Tout membre s'engage à respecter les présents statuts ainsi que les décisions des organes de l'association.

b) Tout membre s'engage à ne pas utiliser les biens matériels et immatériels de l'association à des fins autres que celles prévues par les présents statuts.

c) En cas de pratique illicite ou illégitime, le conseil d'administration peut décider d'ouvrir une enquête indépendante et impartiale pour établir les faits et décider des mesures appropriées à prendre, y compris un éventuel recours judiciaire.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- a) Par le décès ;
- b) Par la démission écrite adressée au président du conseil d'administration ;
- c) Par la radiation prononcée par le Conseil d'administration après un rappel préalable d'un délai de 12 mois, soit pour non-paiement des cotisations statutaires, soit pour non-respect des statuts ;
- d) Par l'exclusion temporaire ou définitive décidée par le Conseil d'administration en raison de circonstances particulières pouvant nuire au prestige, à la réputation ou aux intérêts de l'Association.

Article 8 : Collaboration

- a) Sans en être membre, toute personne peut, après accord du Conseil d'administration, collaborer à l'action de l'association ou accomplir des prestations pour le compte de celle-ci.
- b) Toute prestation rémunérée donne lieu à un contrat approuvé au préalable par le conseil d'administration.

Article 9 : Membre d'honneur

Le Conseil d'administration, après avis de l'Assemblée générale, peut conférer le titre de membre d'honneur à toute personne ayant fait preuve d'un engagement exceptionnel au service des droits de l'homme en Afrique centrale ou à toute personne s'étant distinguée par ses travaux scientifiques sur les droits de l'homme en Afrique centrale.

Article 10 : Ressources

Les ressources de l'association ont pour origine les cotisations de ses membres et toutes les ressources autorisées par la loi.

Article 11 : Responsabilité vis-à-vis des tiers

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom.

Article 12 : Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- a) L'Assemblée générale ;
- b) Le Conseil d'administration ;
- c) La Direction des projets.

Article 13 : Assemblée générale

- a) L'assemblée générale se réunit sur convocation du président ou des 2/3 des membres du conseil d'administration.
- b) Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, sous la limite que les présents représentent au moins les 2/3 tiers des membres de l'Association.
- c) Chaque membre dispose d'une voix. En cas d'incapacité à décider, le président a une voix prépondérante.
- d) L'assemblée générale a la compétence exclusive pour la révision des statuts, la dissolution de l'association, l'adoption de la politique générale, l'élection des membres du Conseil d'administration et l'adoption du rapport scientifique et technique annuel.

Article 14 : Conseil d'administration

- a) L'association est administrée par un conseil d'administration composé de sept (7) membres élus par l'Assemblée générale pour un mandat de cinq ans renouvelable.
- b) Le Conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs pour agir au nom de l'association et faire autoriser tout acte ou opération légale qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée générale par les présents statuts, à défaut par la loi.
- c) Le Conseil d'administration comprend : Un président, un Directeur des projets, un Adjoint au directeur des projets, Un Trésorier et trois membres.

Article 15 : Direction des projets

- a) La direction des projets exécute les décisions du Conseil d'administration et accomplit tous les actes nécessaires à la bonne marche de l'association. Elle prépare l'ensemble des documents et rapports sur lesquels le conseil d'administration est appelé à statuer.
- b) La direction des projets est assistée en cas de besoin par des stagiaires, des assistants techniques, des

chargés de mission, des consultants et des experts.

Article 16 : Coopération et partenariat

Le Conseil d'administration approuve les accords de coopération et de partenariat avec les tiers et autorise leur signature.

Article 17 : Actes et correspondances

Les actes et correspondances de l'association doivent revêtir son en-tête et son cachet avec le nom du signataire écrit lisiblement.

Article 18 : Acquisitions immobilières et mobilières

Les acquisitions immobilières et mobilières de l'association se font dans les conditions déterminées par le Conseil d'administration dans le souci de transparence et de défense des intérêts financiers de l'association.

Article 19 : Durée et dissolution

Sauf disposition légale contraire, l'association a une durée illimitée. L'assemblée générale peut prononcer sa dissolution à la majorité des 4/5 des adhérents et décider du sort de son patrimoine conformément à la loi.

Article 20 : Règlement intérieur

Le Conseil d'administration élabore un règlement intérieur qu'il soumet à l'Assemblée générale pour adoption. Il doit être modifié dans les mêmes formes.

Fait à Yaoundé, le 9 juin 2004